



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-94

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-07-010 - Arrêté du 07 avril 2017 - aot n°411 - radeau de baignade - plage de Saint-Pierre-en-Port (6 pages) Page 3

76-2017-04-07-011 - Arrêté du 07 avril 2017- aot n °412 - radeau de baignade - plage des Grandes-Dalles (commune de Saint-Pierre-en-Port) (6 pages) Page 10

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-20-005 - Décision n° 17000907 du 20 avril 2017 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects en Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 542, rue de Dieppe à Saint Nicolas d'Alhiermont 76510 (1 page) Page 17

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-24-003 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour le deuxième tour de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-04-25-001 - Arrêté du 25 avril 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-07-010

Arrêté du 07 avril 2017 - aot n°411 - radeau de baignade -
plage de Saint-Pierre-en-Port

Mise en place d'un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Fax : 02 35 84 69 73

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

AVR 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage de Saint-Pierre-en-Port pour le compte de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » – AOT n°411

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 20 octobre 2016, par laquelle la communauté de communes du canton de Valmont, 555, rue de la sucrerie, 76 400 COLLEVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Saint-Pierre-en-Port, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 8 janvier 2014
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr =
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral N° 34/2012 du 13 juin 2012 du PREFET MARITIME réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Pierre-en- port
- Vu l'arrête municipal 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Pierre-en-Port notamment l'article 05
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 29 novembre 2016
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 03 octobre 2012
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 08 décembre 2016
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 06 décembre 2016
- Vu l'avis de la DDTM76/SML en date du 29 octobre 2012 sur les incidences Natura2000 en date du 3 octobre 2012
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Port en date du 06 décembre 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 24 janvier 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 27 janvier 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération », 825, route de Valmont, 76 400 FÉCAMP (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Pierre-en-Port, en vue d'y renouveler la mise en place d'un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 08 janvier 2014 à la communauté de communes du canton de Valmont.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

surface occupée : 3 m x 2,5 m = 7,5 m²

Le montant de la redevance annuelle est fixé à Quatre-vingt-onze euros (91,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2019, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre la période de juillet et août de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5, y compris les corps-morts et les chaînes d'ancrage.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

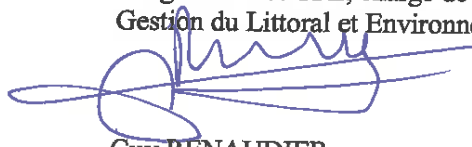
Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 AVRIL 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Pierre en Port

NATURE ET BIODIVERSITE - Gestion contractuelle et engagements internationaux



- de la carte
contractuelle et engagements internationaux
sites NATURA2000 Directive Habitats (ZSC)
sites naturels de la Directive
- 1 - Habitats côtiers et végétations halophytes
 - 2 - Dunes maritimes et intérieures
 - 3 - Habitats d'eaux douces
 - 4 - Landes et fourrés tempérés
 - 5 - Fourrés sclérophyles
 - 6 - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles
 - 7 - Tourbières hautes, tourbières basses
 - 8 - Habitats rocheux et grottes
 - 9 - Forêts
- sites NATURA2000 Directive Oiseaux (ZPS)
régions limitrophes

BD ORTHO
Plan de l'Ortho
Echelle: 1/1 645
Tous droits réservés.
Document imprimé le 17 Novembre 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Haute-Normandie.

DREAL HN - IGN
Régions administratives
Communes
Départements

→ RADEAU

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-07-011

Arrêté du 07 avril 2017- aot n °412 - radeau de baignade -
plage des Grandes-Dalles (commune de
Mise en place d'un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade
Saint-Pierre-en-Port)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Fax : 02 35 84 69 73

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 7 AVR. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage des Grandes-Dalles pour le compte de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » – AOT n°412

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 20 octobre 2016, par laquelle la communauté de communes du canton de Valmont, 555, rue de la sucrerie, 76 400 COLLEVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage des Grandes-Dalles, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 7 janvier 2013
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral N° 33/2012 du 13 juin 2012 du PRÉFET MARITIME réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres baignant la plage des Grandes-Dalles
- Vu l'arrête municipal 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage des Grandes-Dalles notamment l'article 05
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 29 novembre 2016
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 03 octobre 2012
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 08 décembre 2016
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 06 décembre 2016
- Vu l'avis de la DDTM76/SML en date du 29 octobre 2012 sur les incidences Natura2000 en date du 3 octobre 2012
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Port en date du 06 décembre 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 24 janvier 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 27 janvier 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération », 825, route de Valmont, 76 400 FÉCAMP (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, sur la plage des Grandes-Dalles, située en partie sur la commune de Saint-Pierre-en-Port, en vue d'y renouveler la mise en place d'un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 7 janvier 2013 à la communauté de communes du canton de Valmont.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

surface occupée : 3 m x 2,5 m = 7,5 m²

Le montant de la redevance annuelle est fixé à Quatre-vingt-onze (91,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2019, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre la période de juillet et août de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5, y compris les corps-morts et les chaînes d'ancrage.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.


Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 7 AVR. 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LES GRANDES-DALLES

NATURE ET BIODIVERSITE - Gestion contractuelle et engagements internationaux



Contenu de la carte

- Annotations
- Gestion contractuelle et engagements internationaux
- Sites NATURA2000 Directive Habitats (ZSC)
- Sites NATURA2000 Directive Oiseaux (ZPS)
- Fonds de plan
- Régions littorales

Scan 1/25 000 Noir et blanc



SCAN25 EXP classique

BD ORTHO



Tous droits réservés.
Document imprimé le 24 Novembre 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carman.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Haute-Normandie.

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-20-005

Décision n° 17000907 du 20 avril 2017 du directeur
interrégional des Douanes et Droits Indirects en
Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sis 542, rue de Dieppe à Saint Nicolas
*Décision n° 17000907 du 20 avril 2017 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects
en Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 542, rue
de Dieppe à Saint Nicolas d'Aliermont 76510*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N°17000907 DU 20-04-2017
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Vu le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Considérant que Mme Maryline QUEVAL épouse LECLERC a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 15.04.2017 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600673 X 13, sis 542 rue de Dieppe à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT 76510, est fermé définitivement.

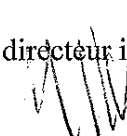
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 20 avril 2017

Le directeur interrégional,


Yvan ZERBINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-24-003

Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour le deuxième tour de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

*Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour le deuxième tour de
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

**Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats
pour le deuxième tour de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,
- Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 18,
- Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les candidats autorisés à participer au second tour de l'élection présidentielle du 7 mai 2017 et désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle doivent remettre les exemplaires imprimés de leur déclaration, en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits, avant le mardi 2 mai 2017 à 12 heures, à l'adresse suivante :

DIFFUSION PLUS
ZA des Champs Chouette
27600 - SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

24 AVR. 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-04-25-001

Arrêté du 25 avril 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Arrêté du **25 AVR. 2017**

portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime

**La Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes,

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme,

Vu l'instruction interministérielle n° INTK1623970J du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

ARRETE

Article 1er – Il est institué, dans le département de Seine-Maritime un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme dénommé CLSV.

Article 2 – Le comité est présidé par la Préfète de département ou son représentant,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – Ce comité comprend :

- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime ou son représentant,
- un représentant de l'agence régionale de santé de Normandie,
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie,
- un représentant de la caisse d'allocations familiales,
- le premier président de la cour d'appel de Rouen et le procureur général près cette même cour ou tout magistrat qu'ils désignent respectivement pour les représenter,
- le président de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information sur les Problèmes Pénaux dénommée A.V.I.I.P.P. ou son représentant,
- le président de l'Association d'Aide aux Victimes – Informations – Médiations dénommée A.V.I.M. ou son représentant,
- le président de l'Association d'Aide aux Victimes par la Réparation et l'Entraide dénommée A.V.R.E 76 ou son représentant,
- le directeur du service départemental de Seine-Maritime de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aide aux victimes :

- Le président du tribunal de grande instance de Rouen ou son représentant,
- Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rouen ou son représentant,
- Le président du tribunal de grande instance du Havre ou son représentant,
- Le procureur de la république près le tribunal de grande instance du Havre ou son représentant,
- Le président du tribunal de grande instance de Dieppe ou son représentant,
- Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Dieppe ou son représentant,
- La déléguée du défenseur des droits, ou son représentant.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 4 – Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 – Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département.

À cette fin, le comité :

1° veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs,

2° assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical,

3° identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert,

4° facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort,

5° réceptionne et analyse le rapport porté à la connaissance de la préfète de l'activité de l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes,

6° formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par la dite association.

Article 6 – Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen.

La convocation annuelle est envoyée un mois avant la date de la réunion et elle fixe l'ordre du jour de la réunion.

En fonction des événements, il peut se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative du président du comité et en cas d'urgence le délai de convocation indiqué pourrait être réduit.

Article 7 – Les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2016 portant création du comité local du suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime et du 13 décembre 2016 portant désignation des membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime sont respectivement abrogés.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **25 AVR. 2017**

La Préfète de région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.